

Note d'information relative à l'offre de parts de coopérateurs professionnels (catégorie B) et ordinaires (catégorie C) par la coopérative URCAGUARY SC

Le présent document a été établi par la coopérative URCAGUARY SC.

Le présent document n'est pas un prospectus et n'a pas été vérifié ou approuvé par l'autorité des services et marchés financier.

Cette note d'information est correcte à la date du 8 juillet 2022.

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'EPROUVER DE GRANDES DIFFICULTES A VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OU IL LE SOUHAITERAIT

Partie I : Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée.

L'instrument offert est une action. En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital de l'émetteur. L'actionnaire est soumis au risque de l'entreprise et risque donc de perdre le capital investi. En cas de liquidation l'actionnaire passe après le créancier dans la répartition du produit de la vente des actifs, autrement dit la plupart du temps, il ne peut rien récupérer.

L'action a une durée de vie illimitée. Voir le point 3 de la partie IV pour les possibilités de remboursement.

En contrepartie, l'action donne droit à une quote-part du bénéfice éventuel de l'émetteur et l'actionnaire reçoit le cas échéant un revenu appelé dividende. Le montant du dividende dépend du profit réalisé par l'émetteur et de la façon dont il décide de le répartir entre mise en réserve et rémunération des actionnaires. L'action donne également un droit de vote à l'assemblée générale.

L'émetteur estime que les risques les plus importants pour l'investisseur sont les suivants :



Risques propres à l'émetteur - opérationnels et commerciaux :

1) Cours de l'or

La marge bénéficiaire réalisée par la coopérative est directement liée au cours de l'or. Si le cours de l'or baisse, la marge est mise sous pression. La limite de viabilité du modèle de fonctionnement de la coopérative se situe à un cours de l'or minimum de 33 €/g en moyenne pendant les cinq prochaines années, en considérant une commission constante égale à 6% du prix LBMA (prix de référence de l'or 24 carats). Si l'on analyse le cours de l'or de ces cinq dernières années, on observe que le prix de l'or est passé sous le seuil des 33 €/g pendant environ 1 mois, ce qui limite le risque identifié. Un moyen d'action envisagé pour mitiger le risque consiste à augmenter la commission d'Urcaguary au-delà de 6% pour limiter les pertes.

Un autre défi réside dans le décalage temporel entre l'achat de l'or et la vente de celui-ci aux raffineurs, ce qui peut engendrer un déficit financier à cause de la variabilité du cours de l'or. Il convient donc de fixer les termes du contrat de vente avec les raffineurs afin d'éviter une situation de perte financière.

2) Chaîne d'approvisionnement

Quatre types de risques principaux sont à noter concernant la chaîne d'approvisionnement à savoir :

- risque des matières premières ;
- risques techniques ;
- risque climatique ;
- risques de sécurité.

Le risque des matières premières renvoie à l'impossibilité d'approvisionner le marché belge en or en suffisance à cause d'une concentration trop faible d'or dans le sol des concessions minières ciblées en Équateur. Pour gérer ce risque, des tests sur site sont en cours de réalisation afin d'estimer la concentration moyenne en or des concessions minières et d'évaluer la rentabilité de l'exploitation.

Les risques techniques sont liés aux problèmes potentiels associés à l'utilisation des machines qui pourraient limiter les quantités d'or extraites du sol. Parmi les risques envisagés, on peut noter les risques de panne, de maintenance prolongée ou encore de sous-utilisation des machines menant à une productivité plus faible. Afin de limiter ces risques, il est prévu de former les utilisateurs des machines en Équateur et de mettre en place des contrats de partenariat avec des techniciens locaux afin de réparer les machines et fournir des pièces de rechange le cas échéant.

Le climat équatorien peut également être un facteur de risque impactant la production d'or. En effet, il arrive que des intempéries sévissent et entraînent l'impossibilité de mener des activités



d'exploitation minières pendant une période de temps de l'ordre du mois. Une assurance bancaire sera envisagée en vue de couvrir les dommages associés aux intempéries et la baisse de production d'or.

Enfin, la sécurité de la chaîne d'approvisionnement présente également des défis. L'or est en effet source de convoitises et peut être sujet à du vol et des attaques de milices armées. Pour réduire les risques de sécurité, il est prévu de faire appel à une société privée de sécurité et de transport pour acheminer l'or depuis Humanum Gold en Équateur jusqu'en Belgique.

3) Marché

Étant donné que le marché de l'or éthique n'est encore qu'à ses balbutiements, la demande en or des consommateurs finaux et, par conséquent, des artisans bijoutiers pourrait se révéler être en dessous des projections du plan financier. Dans ce cas, deux leviers ont été envisagés pour écouler les stocks d'or. Le premier levier est l'investigation du segment des fonds d'investissement de type ISR (Investissement socialement responsable) en Belgique. Le second levier consiste à réaliser des partenariats avec des grossistes audelà des pays voisins pour écouler les stocks.

4) Concurrence

La concurrence perçue comme étant la plus forte pour l'or éthique Urcaguary se situe à deux niveaux :

- l'or éthique avec une certification orientée produit;
- l'or recyclé.

La concurrence au niveau de l'or éthique avec une certification orientée produit est encore relativement faible aujourd'hui. Cependant, il est possible qu'à l'avenir, des concurrents arrivent sur le marché européen. Cela dit, le système de coopérative mis en place permettra de fidéliser la clientèle et sécuriser les ventes.

Risques propres à l'émetteur - liés aux subventions :

Idéalement, les apports financiers devraient être exclusivement issus de la prise de parts de coopérateurs (pour une valeur totale de € 75.000).

Pour mitiger le risque lié au manque de coopérateurs, une recherche de sources de financement public sera mise en place (ex : Financement de W.Alter, Prêt Convertible SE'nSE, Chèque Technologique FEDER).

Risques propres à

La gouvernance de la coopérative sera assurée par 3



l'émetteur gouvernance :

administrateurs : Vicente BALSECA HERNANDEZ, Mélanie WATTIEZ et Martin GERDAY.

- Vicente se chargera de la gestion quotidienne de la coopérative (approvisionnement d'or, vente, tâches administratives, etc.).
- Mélanie sera responsable des activités de communication et de marketing autour de la coopérative à raison d'environ 1 jour par semaine.
- Martin se chargera du développement stratégique et des aspects financiers de la coopérative (avec l'aide d'un comptable externe) de manière ad hoc.

Les administrateurs seront également aidés à titre gratuit par Vicente BALSECA MATA, ingénieur géologue, pour les questions techniques relatives au projet (processus d'extraction minière, traitement de l'or, etc.).

Les profils des administrateurs sont pertinents et complémentaires :

- Vicente détient un master en sciences de la population et du développement de l'Université de Liège. Il a également 2,5 ans d'expérience en tant que gestionnaire de projets éthiques et durables et 5 ans d'expérience dans l'étude de la situation socio-économique des mineurs artisanaux en Equateur, son pays d'origine.
- Mélanie a un bachelier en information et communication et un master en sciences de la population et du développement de l'Université de Liège. Elle dispose aussi de plus de 3 ans d'expérience en tant que « community manager ».
- Martin est ingénieur civil en chimie et science des matériaux et a un master en entrepreneuriat de HEC Liège. Il a environ 5 ans d'expérience en consultance avec une spécialisation en stratégie et les problématiques de développement durable.

Le risque principal réside dans l'excès de charge de travail par rapport à la taille de l'équipe. En effet, la création d'une filière éthique d'or nécessite de nombreuses activités de coordination des acteurs de la chaîne, de sensibilisation du public, de recherche de coopérateurs, etc.

Pour mitiger ce risque, deux solutions seront mises en place :

- 1) Un comptable externe se chargera de la comptabilité et d'une partie des charges administratives
- 2) Une équipe de volontaires pourra être mobilisée pour des aides ponctuelles (via le réseau HEC entrepreneurs notamment)



Partie II : Informations concernant l'émetteur. A. Identité de l'émetteur

| 1.1 Siège social et pays d'origine | Le siège social se situe rue Fraîche 23, 4032 Liège, Belgique. |
|--|--|
| 1.2 Forme juridique | Société coopérative |
| 1.3 Numéro d'entreprise ou équivalent | 0786297044 |
| 1.4 Site internet | https://www.urcaguary.eu/ |
| 2. Activités de l'émetteur | URCAGUARY SC ambitionne de créer la première filière d'or éthique entre l'Équateur et la Belgique, en fournissant de l'or éthique à prix compétitif aux bijoutiers belges et des pays voisins. |
| | La société poursuit les finalités coopératives suivantes : - Promouvoir la durabilité dans le secteur des minerais - Promouvoir l'économie sociale et ses principes - Maximiser son impact social et environnemental - Soutenir le secteur de la bijouterie, l'orfèvrerie ou n'importe quel autre secteur partie prenante dans l'extraction, le transport, l'exploitation, la transformation ou la commercialisation de minerais, dans une transition vers le développement durable - Soutenir les artisans bijoutiers, orfèvres et/ou n'importe quel autre secteur partie prenante dans l'extraction, le transport, l'exploitation, la transformation ou la commercialisation de minerais en leur donnant des arguments de différenciation et entend promouvoir les valeurs suivantes : • Éthique • Confiance • Engagement • Transparence • Solidarité • Humanisme • Optimisme |
| | La coopérative effectuera les activités suivantes : |
| | Approvisionnement d'or éthique Urcaguary en Belgique (NB: l'or provenant de la province équatorienne de Napo sera raffiné par des raffineurs belges et vendus aux bijoutiers par leurs soins) Contrôle de la chaîne d'approvisionnement d'or depuis l'Équateur jusqu'à la Belgique et plus particulièrement du respect de la charte éthique: pas de travail des enfants, pas |



| | d'utilisation de mercure, salaires justes, traçabilité de l'or à 100%, etc. 3) Négociation des prix de l'or raffiné pour les bijoutiers coopérateurs 4) Création de supports de communication autour du projet Urcaguary 5) Prospection de nouveaux coopérateurs |
|---|--|
| 3. Identité des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur. | À ce jour, Vicente BALSECA HERNANDEZ, Martin GERDAY et Mélanie WATTIEZ (3 administrateurs de la société coopérative) détiennent respectivement 43%, 43% et 14% du capital total de €3.500. Cela dit, il est prévu que le capital augmente via la prise de parts de coopérateurs. Dans la situation idéale, € 75.000 seront amenés par les coopérateurs. Des financements publics sont également envisagés pour limiter le risque. |
| 4. Eventuelles opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au point précédent et/ou des personnes liées autres que des actionnaires. | Aucune opération spécifique n'a été conclue. |
| 5.1 Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur. | GERDAY. Le mandat des administrateurs est gratuit. L'administrateur délégué percevra une rémunération pour la gestion quotidienne de la coopérative. L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus |
| | prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration adopte un Règlement d'Ordre Intérieur. |
| 5.2 Identité des membres du comité de direction. | Sans objet |
| | Vicente BALSECA HERNANDEZ se chargera de la gestion journalière de la coopérative. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. |



| 6. Montant global de la rémunération des administrateurs et/ou délégué(s) à la gestion journalière pour le dernier exercice comptable et montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages. | Sans objet |
|--|--|
| | Les 3 administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. |
| 8. Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au point 3 et 5, ou avec d'autres parties liées. | Aucun conflit d'intérêt n'est à noter. |
| 9. Identité du commissaire aux comptes. | Il n'y actuellement aucun commissaire aux comptes. |

B. Informations financières concernant l'émetteur



| 1. Comptes annuels des deux derniers exercices. | Les comptes annuels ne sont pas encore disponibles car la coopérative vient d'être créée (17 Mai 2022). Les informations fournies dans la suite constituent donc des projections financières et ne sont donc en aucun cas approuvés par l'assemblée générale. |
|---|--|
| 2. Fonds de roulement net. | Le fonds de roulement net est suffisant au regard des obligations actuelles. Les fonds de roulement nets prévus pour les deux prochains exercices sont donnés ci-dessous (en supposant € 75.000 de capital): |
| | FRN (2023) = € 25.031 FRN (2024) = € 43.039 |
| | Le fonds de roulement net est positif durant les deux années, ce qui implique qu'il existe un excédent de ressources stables permettant de financer le cycle d'exploitation. |
| 3.1 Capitaux propres. | Les capitaux propres actuels sont de € 3.500 (à la date du 17 juin 2022) et l'objectif est d'atteindre € 75.000 d'ici la fin du mois d'octobre 2022. |
| | Les capitaux propres prévus en 2023 et 2024 sont de € 75.000. |
| | Les ratios de solvabilité (au sens de l'autonomie financière) sont donnés ci-dessous: S(2023) = 98% S(2024) = 90% |
| | Les ratios sont très proches de l'unité ce qui implique une très grande capacité de remboursement des dettes en cas de liquidation de la coopérative. |
| 3.2 Endettement. | La société ne compte aucune dette pour le moment. |
| | L'endettement prévu pour chacun des deux prochains exercices est donné ci-dessous : |
| | Endettement (2023) = € 428 (dettes à un au plus uniquement) Endettement (2024) = € 5084 (dettes à un au plus uniquement) |
| | La date du break-even est prévue à la fin de l'année 2024 dans le plan financier. Au-delà de cette date, l'activité de la coopérative deviendra rentable financièrement i.e. le résultat net sera positif. |



| de nombreux facteurs dont la réalisation est incertaine. | |
|--|--|
| valeur comptable des | La date à laquelle la valeur comptable des parts équivaut à la valeur de souscription / valeur statutaire est le 31 décembre 2025, en supposant des capitaux propres de € 75.000 dès 2023. |
| | Il n'y a aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale à noter. |

Partie III : Informations concernant l'offre des instruments de placement A. Description de l'offre

| 1.1 Montant minimal de l'offre. | Il n'y a pas de montant minimal de l'offre. S'il existe 3 types de parts définies ci-après, la présente offre ne concerne que les parts des catégories B et C. |
|---------------------------------|--|
| | Les actions de classe A (également dénommées « Garants ») sont les actions des fondateurs ou assimilés. Il s'agit de personnes physiques ou morales, garantes de la finalité sociale, qui sont soit considérées comme fondateurs soit admises par l'ensemble des détenteurs d'actions A comme ayant des engagements similaires ou compatibles avec ceux de la société. Les actions Garants sont accessibles à toute personne physique ou morale. Les actions de classe A ont une valeur nominale de deux-cent-cinquante euros (€ 250). |



| | 2. Les actions de classe B (également dénommées « Professionnelles ») sont les actions réservées aux personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle dans le secteur de la bijouterie, de l'orfèvrerie ou dans n'importe quel autre secteur partie prenante dans l'extraction, le transport, l'exploitation, la transformation ou la commercialisation de minerais. Les actions B sont accessibles à toute personne physique ou morale. |
|--|--|
| | 3. Les actions de classe C (également dénommées « Ordinaires ») sont les actions réservées à toute personne physique ou morale n'entrant pas dans les autres classes. Les actions C sont accessibles à toute personne physique ou morale dans les limites reprises ci-dessous. Les actions de classe C ont une valeur nominale de deux-cent-cinquante euros (€ 250) |
| | Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale et/ou comme coopérative agréée. |
| | Le montant minimum de souscription est de € 250, correspondant à la valeur statutaire des parts des catégories B et C. |
| 1.3 Montant maximal de souscription par investisseur. | Il n'y a pas de montant maximal de souscription par investisseur. |
| 1.4 Conditions et modalités d'agrément pour être actionnaire | Les investisseurs souscrivant à la présente offre d'actions de classe B et C doivent être agréés comme actionnaires par le Conseil d'administration. |
| | La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. |
| | Tout titulaire d'actions est tenu de respecter les statuts, l'objet, les finalités et valeurs coopératives, le Règlement d'Ordre Intérieur, la charte et les décisions valablement prises par les organes de la société. |
| | La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. |
| | Le Conseil d'administration motive toute décision de refus et communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé |



| | qui en fait la demande. |
|--|---|
| | € 75.000 sont nécessaires à la réalisation des investissements visés par la présente offre mais l'émetteur se réserve le droit d'accepter des souscriptions jusqu'à concurrence de € 200.000 afin de développer d'avantage ses activités durant la période de l'offre. |
| 3.1 Date d'ouverture de l'offre. | L'offre prend cours le 10 juillet 2022. |
| 3.2 Date de clôture de l'offre. | La présente note d'information ayant une validité d'un an, l'offre ne pourra se poursuivre après le 9 juillet 2023 que moyennant l'établissement d'une nouvelle note d'information. Le Conseil d'administration se réserve néanmoins le droit de mettre fin anticipativement à la présente offre, que le prix total des instruments de placements offerts ait été atteint ou non. |
| | Les parts de catégorie B et C seront émises au fur et à mesure des souscriptions, après agrément des candidats coopérateurs par le Conseil d'administration. |
| 4. Droit de vote attaché aux parts. | Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'Assemblée générale. Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu. |
| | Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret. |
| | Sauf les exceptions prévues par les statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Dans le cas où la décision porterait sur la modification des statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée (deux-tiers des voix) des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe « Garants », « Professionnel » et « Ordinaire », présentes ou représentées. |
| 5. Modalités de composition du Conseil d'administration. | 1. Nomination des administrateurs La Société est administrée par plusieurs administrateurs, nommés pour une durée déterminée par l'assemblée générale, de minimum un (1) an et maximum quatre (4) ans, renouvelable de manière illimitée. À défaut de durée définie, le mandat aura une durée d'un |



an. Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et sept personnes.

Chaque groupe d'actionnaires, titulaire d'une classe d'actions donnée (Garant, Professionnel ou Ordinaire), est en droit de présenter deux administrateurs. Toutefois, les titulaires de actions de classe A disposent du droit de présenter librement un administrateur de plus que les autres classes d'actionnaires, c'est-à-dire, trois personnes. Toutefois, jusqu'à la tenue de la première assemblée générale, le nombre d'administrateurs pourra déroger au paragraphe précédent, avec un minimum d'un administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

2. Fonctionnement – Présidence

Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégialement. Celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

3. Quorums

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés, dont au moins un administrateur de classe A. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs de la classe A ainsi qu'à la majorité des voix des autres administrateurs.



| | Les détails sont fournis dans les statuts. |
|---|---|
| 6. Frais à charge de l'investisseur. | Aucun frais supplémentaire autre que le paiement de la valeur des parts souscrites n'est mis à charge des investisseurs. |
| 7. Allocation en cas de sursouscription | En cas de sursouscription (au-delà des € 200.000 prévus), il sera procédé au remboursement des souscriptions les plus récentes. |

B. Raisons de l'offre

| 1. Utilisation projetée des montants recueillis. | Les montants recueillis au travers de la présente offre sont destinés au financement du développement des activités de la coopérative Urcaguary dont la validation technique de la rentabilité de la concession minière en Équateur, l'achat d'or brut, le développement d'une campagne marketing autour du projet, la recherche de nouveaux coopérateurs et la rémunération du gestionnaire. |
|---|--|
| | La présente offre de parts des catégories B et C ambitionne d'atteindre un montant de € 71.500, ce qui correspond à ~95% de l'investissement total de € 75.000 visé. Le solde étant couvert par les fondateurs, le montant de l'offre est suffisant en vue de réaliser le projet ci-dessus. |
| | Ce capital de € 75.000 permettra de couvrir les dépenses suivantes: 1) € 50.500 pour l'achat, le traitement et le transport de l'or lors de la première année de fonctionnement, les activités de marketing et de communication autour du projet et la rémunération de l'administrateur chargé de la gestion quotidienne de la société 2) € 23.000 pour la validation technique finale de l'exploitation en Equateur 3) €1.500 pour les frais d'établissement de la société |
| 3. Autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré | Les autres sources de financement envisagées sont : 1) Financement W.Alter : € 25.000 (disponible) 2) Chèque Technologique FEDER : € 15.000 (non acquis) 3) Financement SE'nSE : € 35.000 (non acquis) |
| ۷. Pour plus d'information veuillez consulter le plan financier disponible sur | |

4. Pour plus d'information veuillez consulter le plan financier disponible sur demande en envoyant un e-mail à coop@urcaguary.eu

Partie IV : Informations concernant les instruments de placement offerts A. Caractéristiques des instruments de placement offerts



| des instruments de placement. | Les actions de classe B (également dénommées « Professionnelles ») sont les actions réservées aux personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle dans le secteur de la bijouterie, de l'orfèvrerie ou dans n'importe quel autre secteur partie prenante dans l'extraction, le transport, l'exploitation, la |
|---|--|
| | transformation ou la commercialisation de minerais. |
| 2.2 Dénomination des instruments de placement. | n'entrant pas dans les classes A (actions « garants » réservées aux fondateurs ou personnes assimilées, qui ne font pas l'objet de la |
| 2.3 Valeur nominale des instruments de placement. | |
| | Les actions de classes B et C ont une valeur nominale de deux-cent-cinquante euros (\leqslant 250). |
| 2.4 Risque de fluctuation du prix du titre : 2.5 Plus-value | Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que : • durant les six premiers mois de l'exercice social ; • à dater du 3ème exercice suivant la souscription des actions par l'actionnaire démissionnaire. |
| 3. Modalités de remboursement. | Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions. De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice. |
| | En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois. La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise. |
| | L'actionnaire sortant a droit au remboursement de ses actions à une valeur égale au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. |
| | Dans le cas où la vente des actions interviendrait dans un délai inférieur à cinq années par rapport à leur acquisition, l'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse |



cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

L'actionnaire exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

4. Rang des instruments l'émetteur en d'insolvabilité

de placement dans la En cas d'insolvabilité, les actions constituent une créance de structure de capital de dernier rang, après le paiement de toutes les dettes, charges et cas frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

> Lors de la liquidation de la Société, il est donné au patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation à des activités économiques ou sociales qu'elle entend promouvoir.

5.Eventuelles restrictions au transfert instruments placement.

Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour libre cause de mort, à des actionnaires, quel que soit leur lien de des parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et de l'accord préalable du Conseil d'administration.

Surabondamment, afin de prévenir toute tentative de spéculation, elles ne sont jamais cessibles avant l'échéance d'un terme de 4 ans, à dater de leur souscription. Après le délai de 4 ans établi ciavant, les actions sont librement cessibles à l'intérieur de la classe à laquelle les actionnaires appartiennent. Semblable cession n'est opposable à la Société que moyennant notification de celle-ci au



siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires sur la base des pièces jointes à la notification.

En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, motivée et notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.

En cas d'agrément exprès ou de cession réputée agréée, la cession des actions demeure soumise aux règles suivantes :

- l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration de son projet de cession, par lettre recommandée ou par tout autre forme admise dans les statuts, en fournissant à propos de la cession projetée, les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action.
- dans la huitaine de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée ou par envoi électronique, chaque actionnaire, le cas échéant, au sein de la classe concernée, du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions dont la cession est projetée ainsi que le prix et les conditions offertes pour chaque action. Il invite chaque actionnaire, le cas échéant, au sein de la classe concernée, à indiquer s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au(x) cessionnaires proposés par le cédant.
- dans la quinzaine de la réception de cet envoi, chaque actionnaire dûment notifié doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée ou un courrier électronique faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est de plein droit réputé autoriser la cession.
- · l'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée ou envoi électronique, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître



leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera néanmoins effectif que :

- si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, des actions qu'il entend céder ;
- ou si le cédant déclare sans délai accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

La préemption est ouverte par classe d'actions, à moins que la cession ne porte sur l'ensemble des actions d'une classe donnée. Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.

6. Politique dividende

dividende.

7. Date de distribution

de Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole. De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet. Le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut donc dépasser 6% de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à



s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Partie V : Autres informations importantes

Résumé de la fiscalité :

Un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes. Les particuliers assujettis à l'impôt des personnes physiques sont toutefois exonérés de précompte mobilier sur la première tranche de 800 euros de dividende (année de revenus 2022, exercice d'impôts 2023).

La Société estime que les souscriptions de parts en vertu de la présente offre sont éligibles au mécanisme de réduction d'impôt sur les revenus dans le cadre du système d'incitation fiscale « Tax Shelter pour Start-Up ». Le montant total maximal d'apports fiscalement favorisés via ce mécanisme (500.000 euros) n'est pas atteint dans le chef de la société à la date de publication de la présente note.

Dans les limites précitées et moyennant le respect des conditions légales relatives à ce mécanisme dans leur chef, les investisseurs pourront bénéficier d'une réduction d'impôts de 45% du montant investi.

Pour plus d'information sur ce mécanisme, les conditions d'accès et la limite maximale d'investissement par période imposable et par personne, voir le FAQ disponible sur le site du SPF finances :



| | https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/i nvestir-dans -petite-entreprise-tax-shelter-start-up-scale- up |
|---|---|
| Plainte concernant le produit financier | En cas de plainte, vous pouvez contacter la société Urcaguary via coop@urcaguary.eu (numéro de téléphone : 0498 53 74 07) Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : contact@mediationconsommateur.be). |